PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2010-126 du 23/11/2010

SOMMAIRE

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille	
Direction Générale AP-HM	4
Direction Générale AP-HM	
Décision n° 2010292-7 du 19/10/2010 Décision n° 526 du 19 octobre 2010 portant modification de la dé	
de signature	
Décision n° 2010312-8 du 08/11/2010 Décision n° 556 du 8 novembre 2010 portant délégation de signat	
dans le cadre de la signature des annexes au contrat de partenariat relatif à la plateforme logistique de l'A	
Décision n° 2010319-5 du 15/11/2010 Décision n° 564 du 15 novembre 2010 portant décision de conclu	
contrat de partenariat	
DDPP	
Pole alimentation, sante animale, protection de l environnement, sécurité, qualité, loyauté	
Service de la santé et de la protection animale et de l environnement	10
Arrêté n° 2010159-1 du 08/06/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN	
VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR MEALLET Virgil	
DDTM	
Service environnement	
Secrétariat	
Arrêté n° 2010307-71 du 03/11/2010 DESTRUCTION D'OISEAUX DE 1'ESPECE GRAND CORMOF	
(phalacrocorax carbo)	
Service d appui	
Service d appui	18
Arrêté n° 2010308-14 du 04/11/2010 arrêét du 4/11/10 portant subdélégation aux agents de la DDTM 13	
l'OSD RPA	
DIRECCTE	
Unité territoriale des Bouches du Rhône	
Secrétariat de direction	
Décision n° 2010322-3 du 18/11/2010 Décision donnant délégation de signature à Jean Pierre VERGUE	
Contrôleur du Travail	25
Décision n° 2010323-3 du 19/11/2010 Décision donnant délégation de signature à Didier HOAREAU,	
contrôleur du Travail.	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DAG	
Bureau des activités professionnelles réglementées	
Arrêté n° 2010314-2 du 10/11/2010 relatif à la société PROVENCE BUREAU SERVICES portant agrés	
qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique	
Arrêté n° 2010314-1 du 10/11/2010 relatif à la société BILLARD PALACE portant agrément en qualité	
d'entreprise fournissant une domiciliation juridique	
Arrêté n° 2010326-3 du 22/11/2010 autorisant le fonctionnement d'unétablissement de recherches privée	
dénommé EUROMED INTELLIGENCE sis 130 rue Sénéque BP 297 - 13300 Salon de Provence	
Arrêté n° 2010327-2 du 23/11/2010 Arrêté portant habilitation de la société « SARL POMPES FUNEBI	
MARBRERIE L¿ELYSEE» dénommée « PFM L¿ELYSEE-ROC¿ECLERC » sise à Marseille (13016) d	
domaine funéraire, du 23/11/2010	
Arrêté n° 2010327-1 du 23/11/2010 Arrêté portant habilitation de la société dénommée « FUNERAILLE	
EUROPEENNE » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 23/11/2010	
DCLDD	39
Bureau du développement durable et de l urbanisme	39
Arrêté n° 2010326-5 du 22/11/2010 FIXANT LA REPARTITION DE LA DGD VERSEE AUX COMM	
AU TITRE DE L'ANNEE 2010 EN COMPENSATION DES FRAIS D'ASSURANCE ENGAGES POU	R
GARANTIR LES RISQUES CONTENTIEUX LIES A LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS	•
D'UTILISATION DU SOL	39
Arrêté n° 2010326-4 du 22/11/2010 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES POUR	
L'ANNEE 2010 DE LA DGD POUR L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME	
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	
Mission coordination	47
Arrêté n° 2010327-3 du 23/11/2010 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur	. –
Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône	47
Arrêté n° 2010327-4 du 23/11/2010 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, DDPP, pour	
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	
DAG	
Police Administrative.	
Arrêté n° 2010326-2 du 22/11/2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municip commune d'AUBAGNE.	
COMMUNIC O ACCOMENTS	וור

Avis et Communiqué	58

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille Direction Générale AP-HM

Direction Générale AP-HM



<u>DIRECTION GENERALE</u>

<u>CRR/GB1057/2010</u>

DECISION n°526

PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, Vu la décision n°478 du 6 septembre 2010, portant délégation de signature

DECIDE

SECTION I - ACTES ADMINISTRATIFS

L'article 19 de la décision n° 478 du 6 septembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1: Délégation est donnée à **Madame Claire MOPIN**, Directrice des Services Economiques et de la Logistique la Direction des, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1°.

En cas d'empêchement de Madame Claire MOPIN, la même délégation est donnée à :

Madame Noëlle MANFREDI, Attachée d'Administration Hospitalière **Madame Emilie TROCCAZ,** Attachée d'Administration Hospitalière

SECTION II - COMMANDES

Le 12^{ème} alinéa **I)** de l'article 33 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2: Délégation est donnée pour engager les commandes de classe 2, de classe 6, de fournitures stockées ainsi que les prestations de services dans le cadre de l'organisation budgétaire et financière de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille :

au niveau de la Direction des Services Economiques et de la Logistique

à **Madame Claire MOPIN**, Directrice des Services Economiques et de la Logistique, En cas d'empêchement de **Madame Claire MOPIN**, la même délégation est donnée à :

- à Monsieur Christophe MARI, Ingénieur en restauration,
- à Monsieur Yves BOHSSAIN, Technicien Supérieur Hospitalier,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de la restauration.

- à **Mademoiselle Delphine DRANSART**, Ingénieur Responsable de la Fonction Linge, dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de la fonction linge.
- à **Monsieur Jean-Charles BERGE**, Technicien Supérieur Hospitalier, dans le cadre de l'exécution des marchés en cours du service central des transports.
- à **Madame Noëlle MANFREDI**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Emilie TROCCAZ**, Attachée d'Administration Hospitalière

dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des marchés en cours gérés par le direction.

SECTION IV - POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

Le 8^{ème} alinéa de l'article 37 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3

En cas d'empêchement de **Madame Claire MOPIN**, Directrice de la Direction des Services Economiques et de la Logistique, la même délégation est donnée à :

Madame Noëlle MANFREDI, Attachée d'Administration Hospitalière **Madame Emilie TROCCAZ**, Attachée d'Administration Hospitalière

pour l'ordonnancement des dépenses, mandats et pièces justificatives concernant les comptes de classe 2 et classe 6.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui modifie la décision portant délégation de signature n° 478 du 6 septembre 2010.

ARTICLE 5: Cette décision prend effet au 1^{er} novembre 2010.

FAIT À MARSEILLE, le 19 octobre 2010 LE DIRECTEUR GENERAL Jean-Paul SEGADE



DIRECTION GENERALE CRR/GB 1108/2010

DECISION n°556

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE DES ANNEXES AU CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF A LA PALTEFORME LOGISTIQUE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE -HÔPITAUX DE MARSEILLE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu le Décret du 6 mai 2008 du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative portant nomination de Monsieur Jean-Paul SEGADE, Directeur Général,

VU l'Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004,

VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L. 6143-7, L. 6145-16, R. 6143-38, R. 6145-70, R. 6147-3, R. 6147-45, et D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique,

VU l'organigramme de direction du 6 septembre 2010,

VU la décision nº478 du 15 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil de Surveillance sur la signature du contrat de maintenance en date du 9 juillet 2010

VU le projet de contrat de partenariat et ses annexes relatif à la conception, le financement, la construction, l'équipement, l'installation, la mise en service et la maintenance d'une plate-forme logistique et le projet d'accord direct et le projet d'acceptation.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée

- à Madame Claire MOPIN, Directrice des Services Economiques et de la Logistique,
- à Renaud de LAUBIER, Directeur des Affaires Juridiques,
- à Monsieur Vincent GAGNAIRE, Ingénieur en Chef, Direction des Travaux et des Services Techniques,

agissant seul ou conjointement à l'effet de signer les annexes au contrat de Partenariat susvisé et/ou tout autre document se rapportant auxdites annexes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'AP-HM est chargé de l'exécution de la présente décision.

Madame Claire MOPIN, Monsieur Renaud de LAUBIER et Monsieur Vincent GAGNAIRE, sont tenus de déposer leurs signature et paraphe auprès du Secrétaire Général de l'AP-HM.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif et affichée sur les panneaux de l'établissement aménagés à cet effet, aisément consultables par le personnel et les usagers.

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Receveur Général de l'AP-HM.

ARTICLE 4: Cette décision prend effet à compter de son affichage dans les conditions visées à l'article 3 supra.

FAIT À MARSEILLE, le 8 novembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Paul SEGADE



DECISION n° 564

Vu l'article L. 6143-7 du Code la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2004-159 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et notamment son article 9 ;

Vu l'information du Conseil d'Administration du 21 décembre 2007 ;

Vu l'information du Conseil d'Administration du 16 janvier 2009 ;

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés au supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne le 24 décembre 2008 et au Bulletin Officiel des annonces des Marchés Publics le 27 décembre 2008 ;

Vu le Règlement de Demande d'Offres Finales et notamment ses articles 6 et 7;

Vu les Offres Finales remises par les candidats et les réponses apportées aux demandes de clarifications, précisions, compléments, perfectionnements et confirmations de certains de leurs engagements ;

Vu l'avis de la Commission de Partenariat réunie le 18 juin 2010 ;

Vu la décision n°308 de classement des offres du 21 juin 2010 ;

Vu la concertation du Directoire du 8 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du 9 juillet 2010 ;

Vu la lettre d'attribution du contrat de partenariat au groupement PoleMed dont le mandataire est Gespace France du 4 novembre 2010

Vu l'accord du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 9 novembre 2010 en application de l'article R. 6148-3 du Code de la Santé Publique;

Considérant que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille a lancé en 2008 une procédure de dialogue compétitif pour l'attribution d'un contrat de partenariat, ayant pour objet la conception, le financement, la construction, l'installation, la mise en service et la maintenance d'une plate-forme logistique ;

Considérant qu'au terme de ladite procédure l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille est en mesure de signer un contrat de partenariat avec l'attributaire désigné.

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

DECIDE

1. De conclure le contrat de partenariat ayant pour objet la conception, le financement, la construction, l'installation, la mise en service et la maintenance d'une plate-forme logistique pour un montant total du contrat (hors indexation) de 329.112.453 EUR (T.T.C.) avec la société PoleMed (société par action simplifiée dont le siège social est sis 980 rue André Ampère – Zone industrielle les Milles, 13793 Aix en Provence Cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 524 915 220) constituée par les membres du groupement PoleMed dont le mandataire est Gespace France.

Le contrat sera conclu pour une durée totale de vingt cinq (25) ans à compter de la date effective de mise à disposition de la plate-forme logistique qui devrait intervenir dans le délai de contractuel de vingt neuf (29) mois après la date d'entrée en vigueur du contrat de partenariat.

- 2. De conclure l'accord direct avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence Alpes Corse, agissant en qualité d'agent des prêteurs, ayant pour objet de préciser (i) les modalités de paiement de l'Indemnité Irrévocable par l'AP-HM au titre de l'acte d'acceptation en cas de fin anticipée du contrat de partenariat et (ii) les conditions éventuelles d'une reprise par l'AP-HM des instruments de dette et des instruments de couverture non adossés à l'acte d'acceptation.
- **3.** De conclure l'acte d'acceptation qui conformément aux dispositions des articles L. 313-29 et L. 313-29-1 du Code Monétaire et Financier accepte la cession des loyers irrévocables correspondant à 80% de la somme non actualisée des créances cédées constituées par le Loyer R1 (soit 58.052.067 EUR en capital et 40.715.222 EUR en intérêts à titre prévisionnel en attente de la fixation des taux)
- **4.** Le contrat de partenariat, l'accord direct et l'acte d'acceptation seront consultables, dans le respect des secrets protégés par la loi, dans les locaux de la Direction Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille au 80 rue Brochier 13005 Marseille entre 10 heures et 12 heures et 14 et 17 heures.
- **5.** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif et affichée sur les panneaux de l'établissement aménagés à cet effet, aisément consultables par le personnel et les usagers.
- **6.** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication des présentes au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2010

Le Directeur Général Jean-Paul SEGADE

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-des-Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU	le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU	le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'e xercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU	le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU	l'Arrêté Préfectoral du 07 janvier 2010 portant délégation de signature ;
VU	la demande de Mr SAÏ ADAM, Docteur Vétérinaire , en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône.
VU	l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône
SUR	la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- ARRETE

ARTICLE 1er	Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an
à : Monsieur	MEALLET Virgil, Docteur Vétérinaire, Clinique Vétérinaire PHOCEA, 20 route de la Sablière,
13011 MARSEIL	LE .

ARTICLE 2	Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce
	mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 Monsieur MEALLET VIRGIL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 08 JUIN 2010

Pour le Préfet et par Délégation Pour le Directeur Départemental et par Délégation Le Directeur Départemental Adjoint



Secrétariat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT **POLE BIODIVERSITE - CHASSE**

Arrêté nº2010 publié au recueil des actes administratifs le / /2010, autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (phalacrocorax carbo) au titre de sa régulation pour la protection de la production piscicole extensive et de la préservation des ressources halieutiques des milieux aquatiques sauvages dans le département des Bouches-du-Rhône pour les campagnes 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

> Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

-	Vu	la Directive n° 2009/174/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
Vu		le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5, R.411-1 à 14,
Vu		le Code Rural, notamment ses articles L.226-2 et 6, et R.226-3, 4 et 13,
Vu		le code pénal, article L.122-4,
Vu		l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
Vu		l'Arrêté Ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4ème alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,
Vu		l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
Vu		l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 2010 fixant les conditions et limites

dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent

être accordées par les préfets concernant le grand cormoran,

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 2010 fixant les quotas départementaux

dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran,

Vu la Circulaire Ministérielle DEVN1021040C du 13 juillet 2010 Vu la Circulaire Ministérielle DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006

Vu la Note Ministérielle du 18 août 2010, précisant pour la campagne 2010-

2011 les conditions l'application du régime dérogatoire sus-visé,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 10 décembre

2009,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et

départements,

Vu la demande actualisée de M. Luc ROSSI, Président de la Fédération des

Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Vu l'Arrêté Préfectoral du 07 janvier 2010 portant délégation de signature au

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-

Rhône,

Considérant l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir le préjudice que ces

oiseaux peuvent faire subir aux professionnels piscicoles, ainsi qu'aux

populations halieutiques sauvage.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des

Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions et limites de dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran (*phalacrocorax carbo*) adulte en vue de sa régulation pour la protection de la production piscicole extensive et de la préservation de la ressource halieutique sauvage, dans le département des Bouches du Rhône.

La présente dérogation a pour objectif de prévenir :

- les dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir,
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre susvisé

_

Article 2: Territoires d'intervention

Elle s'applique sur les territoires, plans ou cours d'eau suivants :

- la Durance,
- l'étang d'Entressen,
- l'étang des Aulnes,
- la Camargue,
- l'étang de Rambaille (Tarascon).

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation couvre les campagnes 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.

Elle prend effet à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Période autorisée pour les interventions

Pour chaque campagne, la période de régulation s'étend du premier jour d'ouverture de la chasse au gibier d'eau au dernier jour de février.

Article 5 : Prolongation de la période autorisée

Dans la limite du quota annuel, dans la mesure où celui-ci n'aurait pas été atteint, il sera possible de prolonger la période de régulation des cormorans adultes, par arrêté préfectoral modificatif pris en fin de chaque campagne de tir afin de la prolonger jusqu'au 30 juin, à la demande d'un ou plusieurs pisciculteurs, sur la base d'un rapport annuel dûment renseigné, comprenant :

- La désignation des étangs ou de la zone piscicole concernée,
- Les mesures prises pour éviter de perturber la nidification des autres espèces présentes sur le site,
- Les mesures prises en faveur de la conservation des habitats.

Article 6 : Quotas de prélèvement

Pour chaque campagne de prélèvement, le nombre d'oiseaux qui peuvent être détruits est limité par le quota déterminé pour le département par l'arrêté ministériel en vigueur en la matière à la date de publication du présent arrêté.

Les quotas sont déterminés par type de territoires, protection des piscicultures ou protection des populations de poissons menacées.

Pour la campagne 2010-2011, les quotas sont de 20 individus pour les piscicultures et 200 pour les eaux libres, soit 220 au total.

Si l'un des quotas n'est pas atteint en fin de campagne, tout ou partie du solde de ce quota non atteint peut être transféré sur l'autre quota.

Article 7 : Personnes habilitées à procéder aux tirs de régulation du grand cormoran

Les 23 personnes dont la liste figure ci-après, proposées par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont habilitées à procéder à la régulation du grand cormoran :

• ROSSI Luc, Président de la FPPMA des Bouches-du-Rhône,

• CIRAVEGNA Dominique, Secrétaire Général de la FPPMA des Bouches-du-Rhône,

• ALAMELLE Bernard, agent de développement (Vaucluse),

• SANTI Paul, agent technique de l'ONEMA (agence du Vaucluse),

BARBE Paul,
 Président de la société de chasse de St-Martin-de-Crau,

PEREZ Gérard, agent de l'Office National de Forêts,

• FIORI Gérard,

RENUCCI Thierry,

MARTINEZ Georges,

• GENIN Maurice,

• DHEARO Christian,

• CLOITRE Jean-Philippe,

MAILLARD Patrice,

KOPEC Danielle,

BARTOLINI Guy,

MEYTRE Gérard,

MATAMOROS Delio,

DISCAZAUX Michel,

BONETTO Lucien,

ELOY Christophe,

BAPTISTE Paul,

BAPTISTE Emile,

ALLEMANI Frédéric.

Dans l'exercice de la charge de régulation du grand cormoran qui leur est confiée, les personnes susnommées devront :

- fournir la présente autorisation de destruction ainsi que leurs papiers d'identité, permis de chasser et assurance en règle à toute réquisition des services de police,
- > porter sur eux des fiches individuelles de tir vierges (cf annexe 1).

Tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à la régulation d'espèces protégées.

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs. Recueil des Actes Administratifs 2010 / 126 -- Page 15

Article 8 : Traitement des cadavres de cormorans par les tireurs

Tous les cadavres des oiseaux abattus devront impérativement être récupérés par les tireurs.

Les tireurs non commissionnés devront présenter, pour authentification, à un agent commissionné les cadavres des oiseaux qu'ils auront abattu.

Cette authentification devra être portée sur la fiche individuelle de tir (cf article 9 et annexe 1) dûment paraphée avec tampon de l'organisme dont l'agent commissionné authentificateur dépend. Les tireurs commissionnés apposeront sur la fiche de tir leur propre signature sous le tampon de leur organisme de rattachement.

Sont habilités à authentifier les cormorans abattus, les agents commissionnés des services suivants :

ONCFS, ONEMA, ONF, Association Départementale des Lieutenants de Louveterie, CEEP, Espaces protégés (Réserves Naturelles et Parcs Naturels), Gendarmerie Nationale, Police Nationale ou Municipale, Fédération pour la Pèche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, Sociétés de chasse et de pèche.

Les cadavres de cormorans abattus devront être remis à la Fédération pour la Pèche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, accompagnés de leurs fiches d'authentification respectives.

Article 9 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus devront être remises à la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône qui les transmettra à son tour au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône avec le rapport de bilan de fin de campagne au cours de la première quinzaine du mois de mars d'après campagne (cf article 10).

Article 10 : Traitement final des cadavres de cormorans prélevés

La Fédération pour la Pèche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône est chargée en ce qui la concerne de la prise en charge de l'élimination des cadavres des cormorans abattus, dans le strict respect des règlements sanitaires départementaux et nationaux en vigueur.

- Article 11 : Fiches individuelles de tir (Annexe 1)

Les personnes œuvrant à la régulation du grand cormoran sont tenues de remplir correctement et entièrement, à l'issue de chaque journée d'intervention sur les cormorans, les fiches de tir correspondantes à raison d'une fiche par oiseau abattu.

Ces fiches de tir seront remises à La Fédération pour la Pèche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône et serviront à établir les fiches récapitulatives.

Les personnes qui ne satisferont pas à ces exigences de restitution d'information sur la régulation des populations de grand cormoran se verront retirer leur agrément en la matière.

Article 12 : Bilan de campagne de régulation

A partir des fiches récapitulatives (annexe 2) sont à compléter par la FPPMA 13, qui devra en tirer un rapport sur la régulation du grand cormoran sur les territoires énumérés à l'article 2, en le complétant d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la protection des élevages piscicoles extensifs et la préservation des réserves halieutiques sauvages.

- Article 13 : Suivi de la régulation du grand cormoran

Fiches de tir, fiches récapitulatives et rapport final serviront de base de discussion lors de la présentation du bilan de chaque saison de régulation devant le comité de suivi de ces opérations de régulation du grand cormoran qui sera mis en place par la DDTM des Bouches du Rhône.

Ces documents devront être remis en fin de saison, avant le 15 mars au Service Environnement de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

- Article 14 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Chef du service départemental de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

_

Fait à Marseille, le 03 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental,des Territoires et de la Mer

Didier KRUGER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE D'APPUI DE LA DDTM

Ref: RAA n°

Arrêté du 4 novembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Merite

Vu la loi organique n° 01-692 relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié, re latif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,;

Vu le décret n°09-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Didier KRUGER, en tant que directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2007 attribuant les compétences dans le domaine aéronautique à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône et au service national d'ingénierie aéroportuaire,

Vu les arrêtés interministériels du :

- -2 mai 2002 modifié (ministère de l'agriculture et de la pêche)
- -21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)
- -27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
- - 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports),
- portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté préfectoral n°RAA 2010307-34 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°RAA 2010307-31 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er}: Subdélégation de signature est donnée à :

•

Monsieur Pascal VARDON, directeur adjoint Monsieur Vincent GEFFROY, directeur adjoint délégué à la mer Monsieur Serge CASTEL, adjoint au directeur Madame Ghislaine BARY, secrétaire générale, chef du service d'appui

relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet en date du 3 novembre 2010.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et à exercer les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, dans les mêmes conditions :

•

- -M. Jean-Claude SOURDIOUX, adjoint au chef du service d'appui,
- -Mme Audrey DONNAREL-PONT, adjoint au chef du service d'appui

<u>Article 3 :</u> Subdélégations données aux gestionnaires

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés dans le tableau figurant à l'annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences-métiers :

•

- les propositions d'engagements soumis au visa préalable du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,

• - les pièces de liquidation de recettes.

ARTICLE 4 : subdélégations données aux chefs d'unité comptable

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables désignés dans le tableau figurant à l'annexe n° 2 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (BOP gérés sous Cassiopée ou AGRI2):

• - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 5 : subdélégations données aux agents représentant le pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des montants indiqués dans l'annexe 3.

• ARTICLE 6:

•

• Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté du 2 aout 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire et les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2010 Le directeur

Signé: Didier KRUGER

ANNEXE 1

Liste des gestionnaires

•

• Arnold RONDEAU, adjoint au délégué à la mer et au littoral, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la mer et au littoral

• Catherine BARRAT, chef du pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif du Service Mer et Littoral, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la mer et au littoral

- Bénédicte MOISSON DE VAUX chef du service Urbanisme par interim
- Emilie PERRIER, adjoint au chef du SU, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SU

Didier GUERIN, adjoint au chef du SU, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SU

•

- Jean-François QUINTANA, chef du service construction
- Aurélie BEHR, chef du service de la connaissance et de l'agriculture
- Alain MADAULE, adjoint au chef du SCA, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SCA
- Bénédicte MOISSON DE VAUX, chef du service Habitat

Michèle GOURY-BAILLEUL, adjoint au chef du SH, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SH

Philippe PAYET, chef de la mission Eradication de l'habitat indigne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SH

• Jean-Claude SOURDIOUX, adjoint au chef du service d'appui, chef du pôle gestion de crise-transports

Roger BARROIS, chef du service des bases aériennes

• Henri GOUGE, adjoint au chef du service des bases aériennes, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SBA.

Marc BEAUCHAIN, chef du Service de l'Environnement,

Emmanuelle MARTIN, adjointe au chef du Service de l'Environnement, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SE

Le directeur

Signé: Didier KRUGER

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 4 novembre 2010

ANNEXE 2

LISTE DES RESPONSABLES DES UNITES COMPTABLES (BOP métiers)

SBA Roger BARROIS, chef du service des bases aériennes

SBA Henri GOUGE, adjoint au chef du service des bases aériennes

SBA Claudine SOMBARDIER, chef de la cellule support et contrôle de gestion

SBA- subdivision d'ISTRES

SBA- subdivision de SALON DE PROVENCE

Michel MOILLET, chef de la subdivision aéronautique de Salon

SBA- subdivision de MARIGNANE

Félix MOOTHOOCARPEN, chef de la subdivision aéronautique de Marignane

SBA-subdivision d'ORANGE-CARITAT

Etienne TARDIOU, chef de la subdivision aéronautique d'Orange

SBA subdivision de NÎMES-GARONS

Christian LAVAL, chef de la subdivision aéronautique de Nîmes-Garons

SU Jeanne SILVESTRI, chef de l'unité gestion financière au pôle procédures

En cas d'empêchement Mme E. PERRIER

SC Jean-Luc BELLEDENT, chef de l'unité de gestion,

En cas d'absence ou d'empêchement : Dominique TOMAS ou Julien CHAMPEYMOND

SCA Jeanne SILVESTRI, chef de l'unité gestion financière au pôle procédures du SU

SH Jeanne SILVESTRI, chef de l'unité gestion financière au pôle procédures du SU

En cas d'absence ou d'empêchement, Thierry CERVERA, chef du

Pôle habitat social ou Fabienne CARMIGNANI, chef du pôle renouvellement urbain

SA -pôle gestion de crise-transports

Jeanne SILVESTRI, chef de l'unité gestion financière au pôle procédures du SU

Le directeur

Signé: Didier KRUGER

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 4 novembre 2010

ANNEXE 3

LISTE DES AGENTS AYANT DELEGATION REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LEURS ATTRIBUTIONS

Nom-Prénom	Fonction	Montants HT
Jean-Claude SOURDIOUX	Adjoint au chef du service d'appui	50 000,00
Audrey DONNAREL-PONT	Adjoint au chef du service d'appui	50 000,00
Sylvia BOISBOURDIN	Responsable de l'unité finances logistique/pôle ressources du service d'appui	5000,00
Olivier SERRIER	Gestionnaire financier à l'unité finances logistique/pôle ressources du service d 'appui	3000,00
Cathy TAGLIAFERRI	Chargée de communication -service d'appui	3000,00
Roger BARROIS	Chef du service des bases aériennes	90 000,00

Henri GOUGE	Adjoint au chef du SBA	50 000,00
Claudine SOMBARDIER	Chef de la cellule support et contrôle de gestion au SBA	20 000,00
Félix MOOTHOOCARPEN	Chef de la subdivision aéronautique de Marignane	20 000,00
Patrick ARCHIERI	Adjoint au chef de la subdivision aéronautique de Marignane	10 000,00
Michel MOILLET	Chef de la subdivision aéronautique d'Istres par interim	50 000,00
Michel MOILLET	Chef de la subdivision aéronautique de Salon	50 000,00
Daniel BOURDON	Adjoint au chef de la subdivision aéronautique de Salon	20 000,00
Etienne TARDIOU	Chef de la subdivision aéronautique d'Orange	50 000,00
Frédéric FRIZET	Adjoint au chef de la subdivision aéronautique d'Orange	20 000,00
Christian LAVAL	Chef de la subdivision aéronautique de Nîmes-Garon	50 000 ,00
Carole ANDRE	Adjoint au chef de la subdivision aéronautique de Nîmes-Garon	20 000,00
Éric CLOUCHOUX	Chargé d'opérations, subdivision ALAT-LE LUC	20 000,00
Arnold RONDEAU	Adjoint au délégué à la mer et au littoral	50 000,00
Germaine ROY	Chef du pôle pêche maritime et activités nautiques au service de la Mer et du Littoral	4 000,00
Franck GOGUY	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes, pôle pêche maritime et activités nautiques au SML	1 000,00
Catherine BARRAT	Chef du pôle gestion du domaine public public maritime et appui administratif au SML	4 000,00
Christian BRANDLI	Chef du pôle aménagement durable du littoral au SML	50 000,00
Michel FRANCH	Responsable de l'unité appui technique maritime/pôle aménagement durable du littoral au SML	1 000,00
Stéphane THOURAUD	Responsable de l'unité aménagement et SIG mer et littoral/pôle aménagement durable du littoral au SML	1 000,00
Mary-Christine BERTRANDY	Chef du pôle environnement marin au SML	50 000,00
Frédéric TRON	Adjoint au chef du pôle environnement marin au SML	4 000,00
Bénédicte MOISSON DE VAUX	Chef du service Habitat	50 000,00
Michèle GOURY-BAILLEUL	Adjoint au Chef du service Habitat	50 000,00
Philippe PAYET	Chef de la mission éradication de l'habitat indigne au SH	50 000,00
Bénédicte MOISSON DE VAUX	Chef du service Urbanisme par interim	50 000,00
Emilie PERRIER	Adjoint au chef du SU	50 000,00
Didier GUERIN	Adjoint au chef du SU	50 000,00
Jean-François QUINTANA	Chef du Service Construction	90 000,00
Dominique TOMAS	Chef de l'unité constructions publiques 1 au SC	50 000,00
Julien CHAMPEYMOND	Chef de l'unité constructions publiques 2 au SC	50 000,00
Aurélie BEHR	Chef du Service de la Connaissance et de l'Agriculture	50 000,00
Alain MADAULE	Adjoint au chef du SCA	50 000,00
Marc BEAUCHAIN	Chef du service Environnement	50 000,00
Emmanuelle MARTIN	Adjoint au chef du SE	50 000,00
Jean-louis LIVROZET	Chef du Service Territorial d'Arles	50 000,00
Bernard ZANON	Adjoint au chef du STA	4 000,00
Laurent KOMPF	Chef du Service Territorial Sud	4 000,00
Laurent MICHELS	Chef du Service Territorial Centre	4 000,00
Valérie THESEE-FUSCIEN	Adjoint au chef du STC	4 000,00

Jean-François LATGER	Chef du Service Territorial Est	4 000,00
Séverine CASANOVA	Adjoint au chef du STE	4 000,00

Le directeur

Signé : Didier KRUGER

Pour être annexée à la décision de subdélégation du 4 novembre 2010

DIRECCTE

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Secrétariat de direction



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- DELEGATION

L'inspecteur du travail de la 8ème section du département des Bouches-du-Rhône;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2010 ;

- DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Jean-Pierre VERGUET, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

<u>Article 2</u>: Délégation est donnée à Jean-Pierre VERGUET, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement;

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Jean-Pierre VERGUET, contrôleur du travail, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>Article 4</u> : Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 8ème section.

<u>Article 5</u>: Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Jean-Pierre VERGUET sur la 8ème section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire, titulaire de ladite section.

<u>Article 6</u>: L'inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2010 L'Inspectrice du Travail,

Marie GUILLEMOT



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- DELEGATION

L'inspecteur du travail de la 15ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du travail;

VU les articles L. 8112-5, L. 8113-1 et L. 8113-4 du Code du travail;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2010 ;

- DECIDE

<u>Article 1</u>: Délégation est donnée à Monsieur Didier HOAREAU aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2: Délégation est donnée à Monsieur Didier HOAREAU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la demande de vérification, la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement;

<u>Article 3</u>: Délégation est donnée à Monsieur Didier HOAREAU d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

<u>Article 4</u>: Cette délégation vaut pour l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des entreprises situés dans le ressort de la 15ème section.

<u>Article 5</u>: Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Didier HOAREAU sur la 15ème section d'inspection du travail, et s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

<u>Article 6</u>: L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix en Provence le 19/11/2010 L'Inspecteur du Travail, Par intérim

Madame Ouarda ZITOUNI

Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «PROVENCE BUREAU SERVICES » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de **Mme Jeanine SAVONA née DURAND**, gérante, sollicitant l'agrément de la société dénommée **«PROVENCE BUREAU SERVICES»** pour ses locaux situés :

10 Avenue de Londres, Les Estroub1ans, BP 32122, 13847 Vitrolles cedex 09,

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée «**PROVENCE BUREAU SERVICES**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

10 Avenue de Londres, Les Estroub1ans, BP 32122, 13847 Vitrolles cedex 09,

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le numéro d'agrément est : 2010/AEFDJ/13/012

Article 4: Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Mme Jeanine SAVONA née DURAND dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

<u>Article 5</u>: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

<u>Article 6</u>: Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général Adjoint

Signé: Christophe REYNAUD

Préfecture des Bouches du Rhône Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

Arrêté relatif à la société «BILLARD PALACE»

portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 :

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de **Mme SCHAEFER Simone née COSMAO**, gérante, sollicitant l'agrément de la société dénommée **«BILLARD PALACE»** pour ses locaux situés :

10 rue de la République 13001 Marseille,

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée «**BILLARD PALACE**» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

10 rue de la République 13001 Marseille

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le numéro d'agrément est : 2010/AEFDJ/13/013

Article 4: Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Mme SCHAEFER Simone née COSMAO dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

<u>Article 5</u>: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

<u>Article 6</u>: Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général adjoint

Signé: Christophe REYNAUD

Préfecture des Bouches du Rhône Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.63.66

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLE REGLEMENTEES

Agences de recherches privées

DAG/BAPR/ARP/2010/N°19

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé «EUROMED INTELLIGENCE » sis 130 rue Sénéque - BP 297 – 13300 Salon de Provence N° P-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi nº 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par M. Ayoube HAJJI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement de recherches privées dénommé « EUROMED INTELLIGENCE » sis 130 rue Sénéque – BP 297- 13300 Salon de Provence;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'établissement de recherches privées dénommé « EUROMED INTELLIGENCE» sis 130 rue Sénéque – BP 297- 13300 Salon de Provence est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des_personnes, en application du titre II article 21 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

<u>ARTICLE 3</u> Toute modification, suppression ou adjonction afférente au changement d'immatriculation, de dénomination, d'adresse, de statut ou de dirigeant de votre entreprise, devra m'être signalée dans un délai d'un mois ainsi que tout licenciement du personnel. En revanche tout recrutement doit faire l'objet d'une <u>déclaration préalable</u> à l'embauche auprès de mes services.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signée : Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2010/74

Arrêté portant habilitation de la société « SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE L'ELYSEE» dénommée « PFM L'ELYSEE-ROC'ECLERC » sise à Marseille (13016) dans le domaine funéraire, du 23/11/2010

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 21 octobre 2010 de M. Pierre JOURDAN, gérant sollicitant l'habilitation de la société « SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE L'ELYSEE » dénommée « PFM L'ELYSEE - ROC'ECLERC » sise 155 Bd Roger Chieusse Résidence Le Patio Cezanne à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société «SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE L'ELYSEE» dénommée « PFM L'ELYSEE-ROC'ECLERC » sise 155 Bd Roger Chieusse – résidence Le Patio Cezanne à MARSEILLE (13016) représentée par M. Pierre JOURDAN, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

<u>Article 2</u>: Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/407.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/11/2010 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2010/73

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « FUNERAILLE EUROPEENNE » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 23/11/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

 $\label{eq:Vullage} Vu\ la\ loi\ n^\circ\ 93\text{-}23\ du\ 8\ janvier\ 1993\ modifiant\ le\ Titre\ VI\ du\ Livre\ III\ du\ code\ des\ communes\ et\ relative\ à\ la\ législation\ dans\ le\ domaine\ funéraire\ ;$

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 portant habilitation sous le n°09.1 3.346 de la société dénommée « FUNERAILLE EUROPEENNE » sise 6 Traverse des Hussards à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 30 novembre 2010 ;

Vu la demande reçue le 25 octobre 2010 de M. Daniel NOCERA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de ladite société :

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société dénommée «FUNERAILLE EUROPEENNE» sise 6 Traverse des Hussards à MARSEILLE (13005) représentée par M. Daniel NOCERA, gérant, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/346.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23 ;
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23/11/2010

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU

DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRETE

fixant la répartition de la Dotation Générale de Décentralisation versée aux communes au titre de l'année 2010 en compensation des frais d'assurances engagés pour garantir les risques de contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu les articles 17 et 94 de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-2 et L 421-2-1

Vu les articles L 1614-9, R 1614-52 à R 1614-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° IOC/B/10/22164/C du 27 août 2010,

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale N° 2.09.070013.121.2010.50094 du 02 novembre 2010, catégorie AE : 1, programme 0119, article 02, d'un montant de 122.196,56 € prise par le Ministère de l'Intérieur.

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement N° 2.09.070013.161.2010.500122 du 02 novembre 2010 programme 0119, article 02 d'un montant de 122.196,56 € prise par le Ministère de l'Intérieur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le montant de la compensation revenant aux communes du département des Bouches du Rhône ayant souscrit une assurance pour garantir l'exercice transférées en matière d'urbanisme, est fixé ainsi qu'il suit :

AIX EN PROVENCE	8 080,84 €
ALLAUCH	1 357,74 €
ALLEINS	270,66 €
ARLES	2027,09 €
AUBAGNE	2265,44 €
AUREILLE	142,94 €
AURIOL	543,52 €
AURONS	69,97 €
LA BARBEN	82,04 €
BARBENTANE	361,31 €
LES BAUX DE PROVENCE	32,16 €
BEAURECUEIL	48,06 €
BELCODENE	167,89 €
BERRE L'ETANG	593,04 €
BOUC BEL AIR	1 066,28 €
LA BOUILLADISSE	350,37 €
BOULBON	109,40 €
CABANNES	402,16 €
CABRIES	1 005,82 €
CADOLIVE	128,69 €
CARRY LE ROUET	256,33 €
CASSIS	375,10 €
CEYRESTE	494,60 €
CHARLEVAL	263,17 €
CHATEAUNEUF LE ROUGE	119,39 €
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	1 438,38 €
CHATEAURENARD	1 054,69 €
LA CIOTAT	2 675,48 €
CORNILLON CONFOUX	95,57 €
CUGES LES PINS	367,87 €
LA DESTROUSSE	360,03 €
EGUILLES	410,72 €
ENSUES LA REDONNE	305,26 €
EYGALIERES	253,64 €
EYGUIERES	488,85 €
EYRAGUES	463,68 €
LA FARE LES OLIVIERS	951,83 €
FONTVIEILLE	328,57 €
FOS SUR MER	1 272,21 €

FUVEAU	466,08 €
GARDANNE	994,98 €
GEMENOS	322,64 €
GIGNAC LA NERTHE	589,40 €
GRANS	522,08 €
GRAVESON	705,22 €
GREASQUE	271,14 €
ISTRES	2 479,97 €
JOUQUES	403,38 €
LAMANON	184,85 €
LAMBESC	372,52 €
LANCON DE PROVENCE	417,53 €
MAILLANE	294,68 €
MALLEMORT	1 012,74 €
MARIGNANE	1 587,22 €
MARSEILLE	19,449,69 €
MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT	3 132,46 €
MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT	1 144,73 €
MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	1 647,45 €
MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT	3 344,89 €
MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT	2 391,46 €
MARSEILLE 15E ARRONDISSEMENT	3 172,91 €
MARSEILLE 16E ARRONDISSEMENT	545,62 €
MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT	1 103,61 €
MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT	2 791,71 €
MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT	1 923,71 €
MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT	1 134,95 €
MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT	677,77 €
MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT	406,58 €
MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT	706,73 €
MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT	2 628,29 €
MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT	2 087,63 €
MARTIGUES	2 767,20 €
MAS BLANC DES ALPILLES	32,78 €
MAUSSANE LES ALPILLES	539,05 €
MEYRARGUES	219,07 €
MEYREUIL	285,67 €
ST PIERRE DE MEZOARGUES	7,55 €
MIMET	231,74 €
MIRAMAS	2 102,34 €
MOLLEGES	418,20 €
MOURIES	462,73 €
NOVES	281,41 €
ORGON	241,81 €

LE PARADOU	376,20 €
PELISSANNE	400,32 €
LA PENNE SUR HUVEAUNE	266,64 €
LES PENNES MIRABEAU	1 032,32 €
PEYNIER	366,17 €
PEYPIN	325,53 €
PEYROLLES	549,17 €
PLAN DE CUQUES	546,14 €
PLAN D'ORGON	309,97 €
PORT DE BOUC	516,92 €
PORT ST LOUIS DU RHONE	489,51 €
PUYLOUBIER	145,26 €
LE PUY STE REPARADE	312,78 €
ROGNAC	917,30 €
ROGNES	186,47 €
ROGNONAS	230,39 €
LA ROQUE D'ANTHERON	387,48 €
ROQUEFORT LA BEDOULE	417,36 €
ROQUEVAIRE	899,41 €
ROUSSET	458,90 €
LE ROVE	310,67 €
SAINT ANDIOL	298,51 €
SAINT ANTONIN SUR BAYON	5,09 €
SAINT CANNAT	397,66 €
SAINT CHAMAS	235,61 €
SAINT ESTEVE DE JANSON	31,30 €
SAINT ETIENNE DU GRES	353,66 €
SAINT MARC JAUMEGARDE	168,46 €
SAINTES MARIES DE LA MER	402,02 €
SAINT MARTIN DE CRAU	1 015,35 €
SAINT MITRE LES REMPARTS	396,96 €
SAINT PAUL LEZ DURANCE	95,14 €
SAINT REMY DE PROVENCE	658,84 €
SAINT SAVOURNIN	320,66 €
SAINT VICTORET	247,44 €
SALON DE PROVENCE	1 610,94 €
SAUSSET LES PINS	292,45 €
SENAS	728,56 €
SEPTEMES LES VALLONS	479,76 €
SIMIANE COLLONGUE	354,07 €
TARASCON	2 148,67 €
LE THOLONET	174,09 €
TRETS	541,90 €
VAUVENARGUES	100,00 €

VELAUX	699,11 €
VENELLES	423,58 €
VENTABREN	383,27 €
VERNEGUES	255,13 €
VERQUIERES	107,41 €
VITROLLES	1 561,49 €
COUDOUX	292,88 €
CARNOUX	386,68 €
TOTAL :	122.196,56 €

<u>Article 2</u>: Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits de catégorie AE n°1, du programme 0119 CMC, article 2.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Gérant Intérimaire de la Trésorerie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

A Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

IRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

IRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

fixant la liste des communes bénéficiaires pour l'année 2010 de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme

> Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'article 39 de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu les décrets n°2003-592 du 2 juillet 2003 et 2004-17 du 6 janvier 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L1614-9, R 1614-41 à R 1614-47,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales IOC/B/10/22373/C du 1er septembre 2010,

Vu la notification d'autorisation de programme affectée n° 2 09 070013121 2010, programme 0119, article 02, (119-02-08-27-63) d'un montant de 244 437,92 € prise par le Ministère de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance de délégation de crédit de paiements n° 2.09.070013.161.2010, programme 0119, en date du 5 novembre 2010 d'un montant de 244 437,92€,

VU les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer au Collège des Elus de la Commission de Conciliation.

VU l'avis favorable émis en application de l'article R 1614-44 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Collège des Elus de la Commission de Conciliation le 17 novembre 2010.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La liste des communes bénéficiaires pour l'année 2010 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme, est fixée ainsi qu'il suit :

*Communes dont le PLU fait l'objet d'une révision totale ou simplifiée:

ARLES SUR RHONE	1400€
AUREILLE	9420€
BERRE l'ETANG	9420€
BOULBON	9420€
CABANNES	9420€
CHATEAURENARD	1400€
COUDOUX	9420€
EYGALIERES	1400€
EYGUIERES	1400€
FONTVIEILLE	9420€
JOUQUES	9420€
LA BARBEN	9420€
LE PUY SAINTE REPARADE	9420€
LE THOLONET	9420€
LES BAUX DE PROVENCE	9420€
MAS BLANC LES ALPILLES	9420€
MOURIES	9420€
ORGON	9420€
PEYNIER	9420€
PLAN D'ORGON	9420€
ROQUEVAIRE	9420€
SAINT CANNAT	9420€
SAINT ETIENNE DU GRES	9420€
SAINT REMY DE PROVENCE	9420€
TARASCON	2800€
VELAUX	9420€

Pour le compte de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et pour les communes de	
ENSUES LA REDONNE	1400€
MARIGNANE	9420€

Communes dont le PLU a fait l'objet d'une modification :

•	
ARLES sur RHONE	1440€
EYGALIERES	2880€
FONTVIEILLE	1440€
GRAVESON	1440€
LA FARE LES OLIVIERS	1440€
LE PUY SAINTE REPARADE	1440€
LES PENNES MIRABEAU	1440€
PEYPIN	1440€
SAINT MITRE LES REMPARTS	1440€
TARASCON	1440€
VAUVENARGUES	1477,92 €
VITROLLES	1440€

Pour le compte de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et pour les communes de	
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	2880€
CARNOUX EN PROVENCE	1440€
MARIGNANE	1440€
SAUSSET LES PINS	1440€
SEPTEMES LES VALLONS	1440€

<u>Article 2</u>: Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits du programme 0119 CMC, article 2 (119-02-08-27-63).

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Gérant Intérimaire de la Trésorerie de la Région Provence

-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE

RAA

SECRETARIAT GENERAL
Pôle de coordination et de pilotage interministériels

Arrêté du 23 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural ;	
Vu le code de la consommation ;	
Vu le code de la santé publique ;	

Vu le code de l'environnement :

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels de catégorie A, B et C dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la sûreté, à la prévention des risques, à la planification en matière de sécurité civile et de gestion de crise, et notamment :

A) Prévention des risques :

- présidence et animation des commissions de sécurité ERP, IGH, CTS: groupe de visite, souscommission départementale et commission de l'arrondissement chef-lieu, présidence et animation de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu, dans le cadre des dispositions du décret 95-260 du 8 mars 1995,
- agrément des organismes de formation,
- secourisme.
- prévention des feux de forêt : sous-commission feux de forêt,
- plans de prévention des risques naturels et technologiques,
- information préventive des populations,
- réserves de sécurité civile,
- comités feux de forêt,
- programmation des crédits du conservatoire de la forêt méditerranéenne.

B) Planification et gestion de crise :

- plans spécialisés de secours,
- plans particuliers d'intervention,
- plans sanitaires (canicule, grand froid, épizootie aviaire, pandémie grippale, eau potable),
- gestion des alertes (canicule, crue, ozone, météorologique),
- campagne feux de forêt,
- gestion de la post crise,
- règlement opérationnel SDIS et BMPM,
- schéma départemental d'analyse des risques,
- délivrance des avis pour les dossiers examinés en CODERST.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire, et notamment :

- enregistrement des premières demandes,
- répartition,
- dispenses d'épreuves.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé animale, la protection de l'environnement, et notamment :

A) <u>En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :</u>

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

B) La santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- les articles L.214-6 et L.214-17 concernant le nettoyage et la désinfection des locaux et véhicules où sont hébergés des animaux,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

- les décrets n°90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L.221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural portant sur le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire,
- les articles L.224-3 du code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

C) <u>La traçabilité des animaux et des produits animaux</u> :

• le décret 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques.

D) Le bien-être et la protection des animaux :

- l'article L 215-9 du code rural concernant les manquements constatés aux dispositions de l'article L214-6, à la police sanitaire, aux règles relatives aux échanges ou aux importations ou aux exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie ou de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire,
- les articles. L. 214-12. concernant l'agrément des véhicules de transport d'animaux vivants et L.214-13 relatifs aux précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux ainsi que les articles R. 214-58. prescrivant les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux et R. 214-61 relatif à la suspension de l'agrément prévu à l'article L214,
- l'article L.214-7 du code rural et le décret 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux,
- le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux (réquisition de service,;
- le décret 87-848 du 19 octobre 1987 modifié concernant l'expérimentation animale.

E) <u>La protection de la nature et de la faune sauvage captive</u>:

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature.

F) <u>L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire</u> :

• les articles R.5143-3 R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme.

G) La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

• l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

H) <u>Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux</u> <u>et des déchets d'origine animale</u> :

• les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risque spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.212-2 du code général des collectivités locales.

I) <u>L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires</u>:

• le livre V du titre Ier du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

J) <u>Le contrôle des échanges intercommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire</u> :

• les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

K) Les animaux dangereux et errants :

• l'article art. L. 211-11. paragraphe I et II du code rural qui prévoit les modalités de prescription des mesures de nature à prévenir le danger présenté par un animal, en substitution des pouvoirs du maire ;

La délégation de signature attribuée à Monsieur Benoît HAAS s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 5:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique et à la sécurité des consommateurs, et notamment :

- les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services en application des articles L.218-3, L.218-4, L.218-5, L. 218-5-1, L. 218-5-2 et L.221-6 du code de la consommation à l'exception des mesures de fermeture administrative.
- l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements, en application :
 - du décret du 8 janvier 2010 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir,
 - de l'article 8 du décret n°95-949 du 25 août 1995 modifié : identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés,
 - de l'article 8 du décret n°96-477 du 30 mai 1996 : identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants,
 - de l'article 13 du décret n°97-617 du 30 mai 1997 : déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets,
 - de l'article 2.2 de l'arrêté du 20 octobre 1978 modifié : attribution des codes d'identification des emballeurs pour les pré emballages à quantité nominale constante.

La délégation de signature attribuée à Monsieur Benoît HAAS concerne les mesures d'ordre général et les décisions individuelles, y compris négatives ou de refus, relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 6:

Les arrêtés n° 2010274-3 1er octobre 2010 et n° 2010307-24 du 3 novembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 7:

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à

l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2010

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

POLE DE COORDINATION ET DE PILOTAGE INTERMINISTERIELS

RAA

Arrêté du 23 novembre 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental de la protection des populations du département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à

l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

Programme	N° de programme
Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
Sécurité et circulation routière	207
Conduite et pilotage des politiques du MEEDDM	217
Economie industrie emploi	134

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2:

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargé du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,
- les décisions en matière de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3:

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M.Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 4:

Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône en tant que responsable d'unité opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

ARTICLE 5:

L'arrêté n° 2010307-35 du 3 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 6:

Le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du Directeur régional des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2010

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'AUBAGNE

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aubagne ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire d'Aubagne ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Jean-Noël FRAU, fonctionnaire territorial titulaire de la commune d'Aubagne, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u>: Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

<u>Article 3</u>: Madame Sophie SALVAGE, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

<u>Article 4</u>: Les autres policiers municipaux de la commune d'Aubagne, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...

<u>rticle 5</u>: L'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'Aubagne est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire d'Aubagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 22 novembre 2010

pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET

